PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

DECRET N° 2022-165 DU 09 MARS 2022
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SURETE ET DE
FACILITATION DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC;
- Vu le décret n° 2012-833 du 08 août 2012 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2022-164 du 09 mars 2022 portant approbation du Programme National de Facilitation du Transport Aérien ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article 1 : Il est créé un Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile.

Le Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile est l'organe consultatif du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile et du Programme National de Facilitation du Transport Aérien.

Article 2 : Le Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile a pour mission d'assister l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC, dans la mise en œuvre des règles de sûreté et de facilitation de l'aviation civile. À ce titre, il est chargé :

- de recommander, en coordination avec l'ANAC, les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation civile sur le plan national et d'en coordonner l'application;
- d'étudier les recommandations formulées par les comités de sûreté et de facilitation d'aéroport et, selon le cas, de recommander à l'ANAC les changements à y apporter;
- de recevoir les évaluations de la menace présentées par l'agence de service de renseignements et de définir la politique de diffusion optimale;
- d'assurer la coordination des mesures de sûreté entre les administrations, organismes et autres organisations, chargés de la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile, selon la nature et l'ampleur des menaces;
- d'assurer la coordination des mesures de sûreté côté ville ;
- d'envisager les moyens de coopérer avec les organisations internationales et avec d'autres États pour établir des normes minimales de sûreté de l'aviation qui leur soient communes et qui renforcent la sûreté générale de l'aviation civile;
- de coordonner les activités de facilitation entre les différents ministères, institutions et autres organismes nationaux qui s'occupent ou sont chargés des divers aspects de l'aviation civile internationale, ainsi qu'avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs;
- d'harmoniser les questions quotidiennes et de trouver des solutions aux problèmes relatifs à la facilitation qui pourraient se poser.

Article 3 : Le Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile comprend :

- le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Chef d'Etat-Major des Armées ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- un représentant de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- le Directeur Général de la SODEXAM ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'ASECNA ou son représentant ;
- un représentant des sociétés gestionnaires d'aéroports ;
- le Commandant Supérieur de la Gendarmerie ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ivoiriennes ou son représentant ;

- le Directeur Général de la compagnie aérienne Air Côte d'Ivoire ou son représentant.

Le Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile est présidé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou son représentant. Le Secrétariat est assuré par le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ou son représentant.

Article 4: Le Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Le président du Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile peut inviter toute personne-ressource, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances avec voix consultative, sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation.

<u>Article 5</u>: Le Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président du Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile vise avec le Secrétaire, le procès-verbal qui sanctionne les délibérations du Comité, et le transmet aux autorités compétentes dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de la réunion.

- Article 6: Les dépenses liées au fonctionnement du Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile sont prises en charge par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.
- <u>Article 7</u>: Les fonctions de membre du Comité National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile sont gratuites.
- Article 8 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 mars 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original Le Secrétaire Général du Gouvernement